

BUREAU DE WASHINGTON

=====

INFORMATION A LA PRESSE - IP (65) 204

MODIFICATION DES MONTANTS SUPPLEMENTAIRES POUR LES PRODUITS D'OEUFS

LA COMMISSION A DECIDE LE 9 DECEMBRE LES MODIFICATIONS SUIVANTES
DES MONTANTS SUPPLEMENTAIRES POUR LES PRODUITS D'OEUFS EN PROVE-
NANCE DES PAYS TIERS :

- OEUFS ENTIERS LIQUIDES OU CONGELES

DIMINUTION DU MONTANT SUPPLEMENTAIRE QUI EST RAMENE DE 0,20
UC/KG A 0,175 UC/KG (0,70 DM/KG)

- JAUNES D'OEUFS SECHES

DIMINUTION DU MONTANT SUPPLEMENTAIRE QUI EST RAMENE DE 0,625
UC/KG A 0,5625 UC/KG (2,25 DM/KG)

- OEUFS ENTIERS SECHES

LE MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 0,625 UC/KG (2,50 DM/KG) QUI ETAIT
VALABLE POUR L'IMPORTATION EN PROVENANCE DE CINQ PAYS SEULEMENT,
SERA APPLICABLE A L'IMPORTATION EN PROVENANCE DE TOUS LES PAYS
TIERS.

LE REGLEMENT EST PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES DU 10 DECEMBRE ET ENTRERA EN VIGUEUR LE 13 DECEMBRE
1965.